

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-312  
du 16 AOUT 2021**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la  
Société LA BILLEBAUDE sise sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR YONNE**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

**Vu** l'arrêté d'enregistrement du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 4220 ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°2007/100 du 3 décembre 2007, pour l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement ;

**Vu** le porter à connaissance déposé le 18 octobre 2018 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage sur le site ;

**Vu** l'étude de dangers déposée le 23 mai 2019, complétée le 15 mai 2020 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 23 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 10 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 11 août 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'augmentation de la capacité de stockage ne constitue pas une modification substantielle et ne relève donc pas de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que suite au dépôt de l'étude de dangers des prescriptions doivent être prises afin d'encadrer les activités réalisées sur le site ;

**SUR proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

---

### **GÉNÉRALITÉS**

---

#### **1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS La Billebaude, SIRET 33305053200014, dont le siège social est situé au 39 rue du temple 89000 à Auxerre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chemilly-sur-Yonne, rue d'Alsace, les installations relevant de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Surface totale</b>
Chemilly sur Yonne	328, 366 et 390	28 618 m <sup>2</sup>

#### **1.2 Nature des installations**

cf. annexe 1 – Partie 6.1

#### **1.3 Documents tenus a la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers à jour du site,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **1.4 Étude de dangers**

Les aménagements, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers déposée par l'exploitant.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

---

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **2.1 Clôture**

Deux clôtures sont installées sur le site. Elles sont maintenues en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Elles sont artificielles, résistantes et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins une clôture se trouve en dehors des zones d'effets Z1, Z2, Z3 et Z4.

#### **2.2 Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

### **2.3 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **2.4 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont dés herbés et débroussaillés; les produits utilisés pour le dés herbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

### **2.5 Surveillance de l'installation**

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **2.6 Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

## 2.7 Travaux

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

---

## MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

---

### 3.1 Ventilation

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

### **3.2 Rétention des aires et locaux de stockage**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

### **3.3 Cuvettes de rétention**

#### **3.3.1 Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C », à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ;
- 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres, dans tous les cas.

#### **3.3.2 Caractéristiques des rétentions**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **3.4 Installations électriques et éclairage**

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manoeuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

### **3.5 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

### **3.6 Protection contre la foudre**

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).

### **3.7 Précautions contre l'électricité statique**

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

### **3.8 Chauffage**

Le chauffage à l'intérieur des containers de stockages des produits pyrotechniques est interdit.

### **3.9 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque container ;
- d'un appareil d'incendie d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils ;

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés au risque qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et déchargement ;

Si l'appareil d'incendie n'est pas en mesure de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances est mise en place. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de son dimensionnement et de sa conception.

L'exploitant s'assure avant le 31 décembre 2021 puis annuellement de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les informations concernant la mesure de débit du poteau incendie.

### **3.10 Vérifications périodiques**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

---

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTENEURS DE STOCKAGE**

---

### **4.1 Description des stockages et des conteneurs**

cf. annexe 1 – Partie 6.2

### **4.2 Équipements de sécurité des conteneurs**

cf. annexe 1 – Partie 6.3

#### **4.2.1 Trappe de décharge**

cf. annexe 1 – Partie 6.3.1

#### **4.2.2 Alarme anti-intrusion**

cf. annexe 1 – Partie 6.3.2

#### **4.2.3 Système de détection incendie**

cf. annexe 1 – Partie 6.3.3

#### **4.2.4 Issue de secours**

cf. annexe 1 – Partie 6.3.4

#### **4.2.5 Porte d'accès**

cf. annexe 1 – Partie 6.3.5

#### **4.2.6 Ventilation**

cf. annexe 1 – Partie 6.3.6

### **4.3 Murs de séparation**

cf. annexe 1 – Partie 6.4

## **4.4 Aménagement des conteneurs**

#### **4.4.1 Règles de stockage**

Les opérations de picking sont réalisées uniquement dans le conteneur A00.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

#### **4.4.2 Conditions de stockage**

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 0,70 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

## **4.5 Exploitation**

#### **4.5.1 Connaissance des produits - Etiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

#### **4.5.2 Registre**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

#### **4.5.3 Transports internes, chargement et déchargement**

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

Le temps de présence des produits sur l'aire de chargement / déchargement est limité au strict nécessaire. En particulier, l'aire de chargement / déchargement reste vide de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

#### **4.5.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,

- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu,
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur,
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension,
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées,
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés,
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

---

## DISPOSITIONS FINALES

---

### 5.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société La Billebaude.

### 5.2 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 5.3 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Chemilly-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre-Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre le **16 AOUT 2021**

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète  
Secrétaire générale

  
Dominique YANI